

N° 8100²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950
concernant l'indemnisation des dommages de guerre**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(8.12.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, le 16 novembre 2022.

La saisine de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale date du 17 novembre 2022.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 29 novembre 2022.

La commission parlementaire a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'État lors de sa réunion du 8 décembre 2022. Dans la même réunion, la commission a désigné son Président, Monsieur Dan Kersch, comme rapporteur du projet de loi 8100. Un changement d'intitulé a été adopté et la commission a approuvé le 8 décembre 2022 le présent projet de rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à compléter l'article 48B, alinéa 3 de la *loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre* pour fixer le coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 à 84,0 pour l'année 2022. Le libellé proposé détermine par ailleurs la méthode de calcul dudit coefficient pour les années suivantes.

Ainsi, le projet de loi donne suite aux observations que le Conseil d'État a formulées dans son avis du 7 décembre 2021 portant sur le *projet de règlement grand-ducal portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944*.

En effet, dans l'avis précité, la Haute Corporation avait constaté que la base légale servant de fondement légal au règlement grand-ducal qu'il était appelé à aviser ne contenait pas d'indication sur les modalités de l'adaptation à opérer. Étant donné qu'il s'agissait d'une matière réservée à la loi, ladite

base légale risquait d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui risquait d'entraîner l'inapplicabilité du règlement grand-ducal. Par conséquent, le Conseil d'État avait demandé d'encadrer avec plus de précision la fixation des coefficients.

Le présent projet de loi entend donc fixer les modalités de calcul du coefficient ; celles-ci sont détaillées dans l'exposé des motifs et commentaire de l'article du projet de loi. Le coefficient d'adaptation pour l'année 2023 – tout comme celui des années subséquentes – est fixé par règlement grand-ducal sur base du coefficient fixé à 84,0 pour l'année 2022 et des modalités définies par le nouvel article 48B, alinéa 3 de la *loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre*, tel qu'il ressort du présent projet de loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 29 novembre 2022, le Conseil d'État constate que le projet de loi tient compte des observations qu'il avait formulées dans son avis du 7 décembre 2021 portant sur le *projet de règlement grand-ducal portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944*.

À part un certain nombre d'observations d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas de commentaire à formuler.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Intitulé initial :

« Projet de loi modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre »

Nouvel intitulé :

« Projet de loi modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre »

Dans son avis du 29 novembre 2022, le Conseil d'État fait remarquer qu'« il convient de remplacer les termes « article 48 sub B » par les termes « article 48B » » à l'endroit de l'intitulé de la loi en projet.

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et remplace l'intitulé du projet de loi comme demandé par la Haute Corporation.

Article unique

L'article unique fixe le calcul du coefficient adaptant les salaires, traitements et revenus prévu à l'article 48 B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Le coefficient est fixé pour une année initiale à partir duquel s'appliquera le calcul portant adaptation des salaires, traitements et revenus à la base du calcul de l'indemnisation des dommages de guerre. Ce coefficient est celui fixé à 84,0 pour l'exercice 2022 par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944.

Il y a lieu de préciser que les facteurs d'évolution des salaires pris en compte correspondent à l'évolution des salaires, traitements ou revenus portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de vie servant de base à la fixation annuelle des facteurs de revalorisation par règlement grand-ducal au titre de l'article 220 du Code de la sécurité sociale.

Pour les années subséquentes, le coefficient est adapté annuellement à l'instar de la méthodologie prévue à l'article 225*bis* du Code de la sécurité sociale sur le réajustement des pensions.

L'évolution du coefficient pour l'année 2023 se basera sur l'évolution des salaires, traitements ou revenus portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de vie entre les années 2020 et 2021 et ajustée à l'évolution annuelle de l'indice du coût de la vie à partir de l'année 2021.

La commission suit le Conseil d'État qui fait remarquer dans son avis du 29 novembre 2022 qu'il convient également de remplacer les termes « article 48 sub B » par les termes « article 48B » à l'endroit de l'article unique.

La commission parlementaire fait également droit à l'observation du Conseil d'État suivant laquelle il convient dans la structuration du dispositif de faire suivre les termes « Article unique » d'un point pour écrire « Article unique. ».

Le Conseil d'État relève qu'« à la phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite l'alinéa. » La commission parlementaire fait droit à cette remarque et écrit à la phrase liminaire « À l'article 48B, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ».

La commission suit également le Conseil d'État en éliminant à la phrase liminaire la virgule après les termes « dommages de guerre » et en rédigeant le terme « ajoutés » au genre féminin pluriel. La commission supprime les termes « in fine » pour être superflus, comme l'indique le Conseil d'État.

A l'article unique, le qualificatif « *bis* » est écrit en caractères italiques, comme le fait observer le Conseil d'État.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8100 dans la teneur qui suit.

*

PROJET DE LOI modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre

Article unique. À l'alinéa 3 de l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre sont ajoutées deux nouvelles phrases libellées comme suit :

« Le coefficient est fixé à 84,0 pour l'année 2022. Pour les années suivantes, le coefficient représente pour une année de calendrier le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225*bis* du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1^{er} septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année. »

Luxembourg, le 8 décembre 2022

Le Président-Rapporteur,
Dan KERSCH

